

Arrêt

n° 339 568 du 15 janvier 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MAKAYA MA MWAKA
Rue de la Vanne 37
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 août 2025 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 juillet 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 octobre 2025 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 16 octobre 2025.

Vu l'ordonnance du 7 novembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 5 décembre 2025.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me G. MANDAKA NGUMBU *loco* Me E. MAKAYA MA MWAKA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. »

Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd.).

n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (RDC - République démocratique du Congo), d'origine anamongo et tetela. Vous êtes chrétien de l'église du réveil et vous êtes né le 22 avril 1957 à Kananga.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Avant même que vous ne naissiez, votre famille et celle de votre cousin paternel, [E.], ne s'entendent pas. En 1991 ou 1992, votre père, qui est victime d'un ensorcellement, est percuté par une voiture et décède. À la suite de sa mort, un conseil familial est mené et votre tante paternelle, la mère d'[E.], avoue être responsable du décès de votre père et fuit le domicile.

En 2010, vous quittez le Congo pour suivre des études en santé publique en Belgique et rejoignez votre épouse qui s'y trouve depuis déjà un an. Vous y restez jusqu'en 2020 et faites six voyages au Congo pendant cette période afin d'aider votre famille restée au pays.

En 2020, vous vous rendez à nouveau dans votre pays d'origine, car votre mère est malade. Votre femme et vos enfants restent en Belgique. En 2022, [E.], qui vit à Lubumbashi, apprend que vous êtes présent à Kinshasa et se rend à votre domicile. Malgré la mésentente familiale qui existe entre vous deux, vous l'accueillez. Quelques temps après, vous souffrez de troubles psychologiques et votre famille vous emmène chez des féticheurs. Ces derniers déclarent que vos troubles découlent d'un ensorcellement provenant de votre cousin.

En avril 2024, votre fils, [O.U.], meurt d'un empoisonnement. Votre cousin avoue qu'il est l'auteur de son meurtre.

Votre ex-épouse voyage avec vos enfants de la Belgique au Congo afin de vous récupérer et vous quittez légalement le pays le 4 juillet 2024 par avion avec un passeport à votre nom. Le jour même, vous arrivez en Belgique. Vous apprenez que votre titre de séjour n'est plus valide car vous avez été radié. Vous êtes placé en centre fermé.

Le 29 juillet 2024, vous introduisez une protection internationale auprès des autorités belges. Vous déposez divers documents pour l'appuyer.

Le 2 septembre 2024, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire en ce qui concerne votre demande, estimant que vos propos et votre comportement l'empêchaient de considérer vos craintes comme étant fondées.

Le 9 septembre 2024, vous introduisez un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers, lequel annule celle-ci par son arrêt 313.169 du 19 septembre 2024. Il estimait que le Commissariat général avait commis une irrégularité substantielle dans le cadre de l'évaluation de votre demande en prenant une décision en-dehors du délai de quatre semaines après l'introduction de votre demande de protection internationale alors que vous étiez toujours maintenu dans un lieu déterminé assimilé à un lieu situé à la frontière.

Le 3 octobre 2024, vous avez été libéré du centre fermé où vous étiez maintenu.

Le Commissariat général n'a pas jugé utile de vous réentendre après cette annulation.

B. Motivation

Vous ne vous trouvez plus en situation de maintien à la frontière. En outre, votre situation de maintien, sur quelque base que ce soit, a pris fin le 3 octobre 2024.

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord qu'il n'y a pas d'éléments suffisamment concrets dont il ressortirait dans votre chef des besoins procéduraux spéciaux justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques.

En effet, si vous indiquez souffrir de problèmes psychologiques et faire des « crises », le seul document que vous déposez à ce sujet est un document congolais dont la force probante est limitée pour les raisons développées *infra* (farde documents, document n°5). Quoiqu'il en soit, relevons que l'officier de protection en charge de votre dossier s'est assuré que vous étiez en mesure de poursuivre l'entretien et qu'il vous a été proposé de faire des pauses dès que vous en ressentez le besoin (NEP p.6). Aussi, notons qu'à la fin de l'entretien, vous avez affirmé que celui-ci s'est bien passé (NEP p.24).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort ensuite de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déclarez craindre d'être tué par la famille d'[E.], qui sont des pratiquants de la sorcellerie, car votre papa et votre fils ont été tués par le même « canal » (NEP p.15 et pp.18-19). Vous craignez également qu'[E.] puisse vous tuer par empoisonnement (NEP p.19). Le Commissariat général ne peut toutefois croire au bien-fondé des craintes dont vous faites état à l'appui de votre demande de protection internationale.

Premièrement, vous expliquez être rentré au Congo en 2020 afin d'aider et de prendre en charge votre famille et indiquez que deux ans après, votre cousin, ayant appris votre présence à Kinshasa, vous a rendu visite (NEP p.8, p.10, p.14 et pp.16-17). Vous alléguiez que celui-ci vous a ensorcelé et que, par conséquent, vous avez souffert d'une maladie psychologique (NEP p.8, p.10, p.15 et p.17-19). Vous indiquez également qu'en avril 2024, votre cousin a tué votre fils par empoisonnement (NEP p.12, p.15 et pp.19-20).

Cependant, rien dans vos déclarations ne permet au Commissariat général de considérer que votre cousin a l'intention de s'en prendre à vous et de vous tuer. En effet, relevons que cette volonté de vous nuire par des actes de sorcellerie ou par un empoisonnement, comme vous l'alléguiez, n'a été suivi d'aucun acte concret (NEP pp.18-19 et p.22). Ainsi, alors que vous êtes au Congo depuis 2020, que votre cousin se rend chez vous en 2022, que vous l'accueillez et que vous quittez le pays en 2024, vous ne faites mention d'aucun problème concret et personnel avec lui (NEP p.10 et p.18). Confronté à ce sujet, vous indiquez avoir souffert d'une maladie psychologique et que celle-ci découlerait des sorts de votre cousin (NEP pp.7-8, p.10, p.15, pp.17-19).

A ce sujet, vous déposez à l'appui de vos déclarations une attestation médicale provenant de la clinique Bethanie de Kinshasa (farde documents, document 5). Toutefois, la force probante de ce document est limitée, et ce pour les raisons suivantes. Tout d'abord, il ressort des informations objectives mises à disposition du Commissariat général que l'authentification des documents officiels est très difficile et est sujette à caution, en République démocratique du Congo, en raison de la corruption généralisée. Ainsi, les

documents médicaux sont cités comme pouvant être obtenus contre paiement via des fonctionnaires corrompus (farde informations sur le pays, COI Focus – RDC : Informations sur la corruption et la fiabilité des documents officiels du 15 juin 2022, document 1). De plus, le Commissariat général relève que, s'agissant de sa date d'établissement, ce document fait état de deux dates différentes (le 09/05/2024 et le 15/05/24) ; qu'il indique que votre prise en charge remonte à 2020 ; qu'il est extrêmement peu détaillé sur le diagnostic qui a été posé (affection psychiatrique ayant évolué en dent de Scie [sic]). Ainsi, au vu de ces éléments, le Commissariat général considère que la force probante de ce document est particulièrement limitée. Dès lors, à ce stade, vous n'établissez pas les problèmes psychologiques allégués.

Quoi qu'il en soit, si vous arguez que vos maux découlent du sort lancé par votre cousin, force est de constater que le lien maléfique que vous établissez ne se base sur aucun élément concret et n'est que pure spéculation de votre part ainsi que de celles de vos guérisseurs (NEP p.6, p.8, p.10, p.15 et p.17-19).

Ensuite, relevons qu'interrogé quant à l'origine des problèmes dans votre famille, vous expliquez que les divergences sont antérieures à votre naissance et que c'est la lignée d'[E.] qui crée des problèmes à votre lignée (NEP p.17). Questionné sur les causes du comportement d'[E.] à votre égard, vos propos sont vagues puisque vous indiquez que sa lignée n'a jamais « émergé », contrairement à la vôtre (NEP pp.8-9 et NEP pp.17-18). Surtout, alors que l'on vous demande ce que vous reproche actuellement [E.], puisque les rancœurs familiales sont anciennes, vous évoquez le conflit entre vos deux lignées, qu'il est permanent et qu'il est devenu plus important en raison des décès et des maladies (NEP p.19). Vous rajoutez également, de manière générique, l'insécurité au Congo (NEP p.19). Interrogé à nouveau sur ce qui vous fait dire qu'actuellement [E.] à l'intention de vous tuer alors que vos problèmes familiaux remontent à plus de trente ans, vous n'êtes pas plus convaincant. En effet, tout au plus, vous indiquez qu'en son absence, il n'y avait plus de problèmes, mais qu'après son arrivée, ceux-ci se sont exacerbés, car vous êtes tombé malade et que les empoisonnements sont connus de tous (NEP p.19). Force est de constater que le manque de substance de vos propos ne permet pas de croire en la réalité de la crainte alléguée.

Mais encore, vous indiquez que votre fils a été tué par votre cousin par empoisonnement et que celui-ci a avoué son meurtre (NEP pp.4-5, p.9, p.15, p.17, pp.19-20 et p.24). Vous déposez à votre dossier un acte de décès (farde documents, document 6a). Toutefois, notons que ce dernier n'établit pas les circonstances exactes de son décès et rien ne permet d'indiquer qu'il s'agit du fait de votre cousin (farde documents, document 6a). Si vous dites, en outre, que votre père a été tué en 1991 ou 1992, car il a été heurté par un véhicule via un sort lancé par la mère d'[E.] (NEP pp.8-9, p.11, p.17, p.20 et p.24), force est de constater que cela ne repose également que sur vos déclarations. Il en est de même quant à votre fils [O.], pour lequel vous dites qu'il a échappé de peu à la mort et précisez, après avoir sollicité les notes d'entretien, qu'il s'agit du fait de la mère d'[E.] (NEP p.17 et p.20).

En outre, le Commissariat général constate également que, alors que vous indiquez qu'[E.] a reconnu être coupable de la mort de votre fils, à aucun moment vous ne vous dirigez vers vos autorités nationales pour entamer une procédure contre lui (NEP pp.20-21). Invité à expliquer les raisons pour lesquelles vous n'avez pas sollicité la protection de vos autorités, vous évoquez la situation générale de la justice dans votre pays (NEP pp.20-21), ce qui n'explique toutefois pas pourquoi vous ne portez pas plainte contre le meurtrier de votre fils si ce dernier a reconnu sa culpabilité.

Deuxièmement, interrogé afin de savoir en quoi la protection internationale peut vous préserver d'un sort d'[E.], vous mentionnez que la distance vous protégerait des sorts, mais cette dernière pourrait s'avérer insuffisante si vous deviez quitter Kinshasa pour vous installer ailleurs au Congo (NEP pp.22-23). À cet égard, le Commissariat général relève qu'il n'est pas en mesure, dans le cadre de son travail, d'identifier et encore moins d'établir la portée des menaces d'origine spirituelle. Dès lors et à supposer les faits établis, le Commissariat général souligne qu'en ce qui concerne les craintes de mauvais sort, il ne voit pas en quoi l'Etat belge qui assure une protection de nature juridique aux réfugiés, peut vous protéger contre ses sorts qui relèvent du domaine occulte ou spirituel.

Troisièmement, soulignons le manque d'empressement à introduire votre demande de protection internationale puisque vous ne l'introduisez que le 29 juillet 2024, alors que vous arrivez en Belgique le 4 juillet 2024 et qu'on vous refuse l'entrée à ce moment (farde administrative, décision de maintien). Vous n'avez pas déclaré spontanément vouloir introduire une demande de protection internationale lorsque vous vous êtes présenté au contrôle frontière. Ce manque d'empressement conforte le Commissariat général dans sa conviction que votre crainte n'est pas fondée, d'autant plus qu'il ne peut être considéré que vous pourriez méconnaître les démarches à effectuer pour introduire une demande de protection internationale. En effet, vous vivez en Belgique depuis 2010 et vous avez suivi des études universitaires (NEP pp.9-10). Confronté à ce sujet, votre justification n'est pas convaincante dès lors que vous expliquez ne pas avoir de problèmes politiques et ne pas avoir des problèmes liés à l'asile, mais que vous vous êtes dit que vous ne pouviez pas

rentrer en RDC quand on vous a parlé de refoulement, en raison des menaces de mort qui pèsent sur vous (NEP p.13). Cette explication ne permet pas au Commissariat général de comprendre pourquoi, si vous vous considérez comme étant en danger de mort dans votre pays, vous attendez presque un mois en centre fermé pour introduire une demande de protection internationale.

Quatrièmement, au cours de votre entretien, vous évoquez la situation de vos enfants, indiquant que ceux-ci ont le droit d'être protégés par la Belgique (NEP p.13 et p.16). Vous précisez que vous parlez de vos enfants qui se trouvent ici, en Belgique (NEP p.13). Notons toutefois que, de votre propre aveu, trois de vos quatre enfants qui se trouvent en Belgique sont Belges et le dernier a un statut lui permettant de rester légalement en Belgique (NEP, p.12), si bien qu'ils ne courent aucun risque d'être refoulé en RDC. Quoi qu'il en soit, ils ne sont aucunement liés à votre procédure de protection internationale puisque pas inscrits sur votre annexe 26.

Vous n'invoquez pas d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale (NEP p.16).

Cinquièmement, les documents que vous déposez ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision. Les photographies que vous déposez représentent des tombes dans un cimetière et sur d'autres y figurent des personnes (farde documents, documents 1). Toutefois, rien ne permet au Commissariat général de savoir quand et où ces photographies ont été prises. Les conversations WhatsApp indiquent, quant à elles, que votre fils [O.] est décédé d'une courte maladie et que son enterrement était prévu le 5 mai, et que vous avez échangé des appels avec une dénommée Cécile en juillet 2024 (farde documents, documents 2). Ces éléments ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

Le passeport que vous déposez atteste de votre identité et de votre nationalité (farde documents, document 3a). Les document 3b sont des informations liées à un vol. Les documents 3c concernent la demande de domiciliation faite pour vous par votre ex-épouse [C.K.] en date du 28 juillet 2024. Ces documents sont liés à une procédure administrative en Belgique, mais sont sans lien avec votre demande de protection internationale. Le document 4 est la copie d'un échange de mails entre votre ex-épouse, [C.K.], et la ville de Louvain. Celui-ci concerne une demande d'acte de naissance complété et n'est pas en lien avec les faits invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale.

La notification de l'association des [A.A.] que vous déposez établit votre qualité de conseiller dans cette association, mais vous n'invoquez aucune crainte à cet égard (NEP pp.15-16).

Enfin, vous déposez une attestation médicale disant que votre fille [E.F.K.U.] a été hospitalisée entre le 11 et le 12 novembre 2020. Toutefois, rien n'indique sur ce document les raisons de son hospitalisation (que vous attribuez à une tentative de suicide – NEP, p.5).

Pour ce qui concerne votre autre passeport que vous avez fait parvenir au Commissariat général après l'arrêt d'annulation du Conseil du contentieux des étrangers (cf. farde documents « après annulation », document 1), il atteste de votre identité, de votre nationalité et des dates auxquelles vous avez voyagé légalement vers la Belgique, éléments aucunement contestés par le Commissariat général mais sans impact sur les conclusions tirées ci-dessus.

Enfin, notons que vous avez demandé de recevoir une copie des notes de vos entretiens personnels. Les observations que vous avez fait parvenir concernant celles-ci sont des corrections orthographiques, des points de précisions ainsi que des reformulations. Ceux-ci ont été pris en compte, mais ne changent pas le sens de la présente décision.

Pour toutes ces raisons, le Commissariat général n'est pas convaincu du bien-fondé de votre crainte en cas de retour en RDC. En conclusion, il ressort de l'examen attentif de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas personnellement d'éléments permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

3. Dans le cadre de son recours introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante reproduit in *extenso* le résumé des faits figurant dans l'acte attaqué¹.

4. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale de la partie requérante pour différents motifs tenant principalement à l'absence de crédibilité des craintes invoquées.

Elle considère en substance, pour différents motifs qu'elle détaille (voir supra point 2), que la partie requérante n'a pas avancé d'éléments suffisants pour permettre de considérer qu'il existe, dans son chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève ») ou des motifs sérieux et avérés indiquant qu'elle encourt un risque réel de subir les atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Dans son recours, la partie requérante conteste la motivation de la décision attaquée en invoquant la violation de plusieurs dispositions légales, notamment les 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980².

Elle fait ainsi valoir les éléments suivants :

- Concernant l'attestation médicale provenant de la clinique Béthanie de Kinshasa, elle estime que ce document constitue un élément clé de la demande du requérant en ce qu'il démontre les intentions de son cousin d'attenter à sa vie et considère que sa force probante ne peut souffrir d'aucune contestation dès lors que la partie défenderesse n'a pas jugé utile de procéder à son authentification.
- Concernant l'origine concrète des problèmes entre sa famille et celle de son cousin, la partie requérante reproduit certains passages de l'audition du requérant avant d'affirmer que la mésentente entre les familles provient de la jalousie de l'une à l'égard de l'autre ayant mieux réussi socialement.
- Concernant le décès de son fils et de son père, elle estime que le requérant n'est pas en mesure de les établir aux moyens de preuves matérielles dès lors que ce n'est qu'en raison des aveux des membres de la famille d'E. qu'il s'est construit la certitude que ces décès étaient l'œuvre de celui-ci.
- Quant à l'absence de démarche auprès des autorités pour dénoncer l'implication de E. dans la mort de son fils, elle estime que la démarche aurait été inutile dès lors que les recherches des autorités n'auraient donné aucune suite.
- Quant au fait que le requérant invoque une crainte d'ordre spirituel, elle relève que des faits d'empoisonnement ont également été rapportés, rappelle que le phénomène de la sorcellerie est très répandu en RDC et qu'il occasionne des conséquences pouvant relever d'une crainte au sens de la convention de Genève.
- S'agissant du manque d'empressement du requérant à demander la protection internationale, elle relève que le requérant ne pouvait pas directement demander l'asile à son arrivée car il n'avait aucun problème politique et rappelle que ce n'est que lorsqu'il a réalisé qu'il y avait un risque de refoulement qu'il a invoqué sa crainte à l'égard de son cousin E.
- Enfin, nonobstant les possibles lacunes dans les déclarations du requérant, la partie requérante estime qu'il y a lieu de prendre en compte la situation actuelle de la RDC qui traverse une crise politique et sécuritaire grave.

Dans le dispositif de son recours, elle sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle demande le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle demande au Conseil d'annuler la décision attaquée.

6. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du

¹ Requête, pp 4 et 5

² Requête, p 4

contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

7. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

8. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision attaquée est donc formellement motivée, conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

9. Quant au fond, le Conseil constate que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

10. A cet égard, le Conseil fait sien l'ensemble des motifs de la décision attaquée, lesquels se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents dès lors qu'ils permettent de remettre valablement en cause le bienfondé des craintes de persécution exprimées par le requérant en cas de retour en RDC.

A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil relève que rien, dans les déclarations du requérant, ne permet de considérer que son cousin a l'intention de s'en prendre à lui et de le tuer, outre que le lien que le requérant établit entre les problèmes psychologiques dont il dit avoir souffert et d'éventuels mauvais sorts jetés sur lui par son cousin ne repose sur aucun élément concret et n'est que pure spéculation de sa part.

Par ailleurs le Conseil relève le manque de consistance des déclarations du requérant concernant l'origine concrète des problèmes existant entre sa famille et celle de son cousin paternel.

En outre, c'est à bon droit que la partie défenderesse a relevé, dans sa décision, que le requérant n'a pas apporté la preuve formelle que son fils aurait été tué par empoisonnement par son cousin ou que son père aurait été tué en 1991 ou 1992 car il aurait heurté un véhicule après avoir été ensorcelé par la mère d'E.

De même, bien que le requérant indique que son cousin a reconnu être coupable de la mort de son fils, il est totalement invraisemblable que le requérant n'ait jamais entamé de procédure contre lui en déposant plainte auprès de ses autorités nationales.

Ces éléments constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de mettre en cause la réalité des faits et des craintes que le requérant invoque à l'appui de sa demande de protection internationale. Ils suffisent pour conclure que les déclarations et documents produits par le requérant ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

11. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans son recours, aucun argument convaincant qui permette de contredire la décision entreprise et d'établir la crédibilité de son récit ou le bienfondé de ses craintes de persécution.

11.1. Ainsi, concernant l'attestation médicale provenant de la clinique Béthanie de Kinshasa, le Conseil ne partage pas l'analyse de la partie requérante en ce qu'elle estime que ce document constitue un élément clé de la demande du requérant. Contrairement à ce qu'elle soutient, le Conseil relève que ce document ne

démontre en rien les intentions qu'aurait le cousin du requérant d'attenter à la vie de celui-ci dès lors qu'il ne dit mot sur l'origine de l'« affection psychiatrique » dont aurait souffert le requérant et qui aurait nécessité sa prise en charge en 2020, outre qu'il est extrêmement peu détaillé et présente des incohérences matérielles.

11.2. Concernant l'origine concrète des problèmes entre la famille du requérant et celle de son cousin, la partie requérante se contente de reproduire certains passages de l'audition du requérant avant d'affirmer que la mésentente entre les familles provient de la jalousie de l'une à l'égard de l'autre ayant mieux réussi socialement, sans toutefois donner davantage de précision.

11.3. Quant aux circonstances entourant le décès de son fils et de son père, elle maintient que le requérant n'est pas en mesure de les établir aux moyens de preuves matérielles de sorte qu'à ce stade aucun élément du dossier ne permet d'établir avec suffisamment de certitude que le fils du requérant aurait bien été tué par empoisonnement par le cousin du requérant et que son père aurait été tué en 1991 ou 1992 car il aurait heurté un véhicule après avoir été ensorcelé par la mère d'E.

11.4. La partie requérante justifie encore l'absence de démarche du requérant auprès des autorités pour dénoncer l'implication de E. dans la mort de son fils par le fait que toute démarche aurait été vaine et inutile, justification dont le Conseil ne peut se satisfaire au vu de la gravité des faits.

11.5. S'agissant du manque d'empressement du requérant à demander la protection internationale, le Conseil estime que l'explication selon laquelle le requérant ne pouvait pas directement demander l'asile à son arrivée en Belgique car il n'avait aucun problème politique apparaît farfelue.

11.6. Enfin, nonobstant les possibles lacunes dans les déclarations du requérant, la partie requérante estime qu'il y a lieu de prendre en compte la situation actuelle de la RDC qui traverse une crise politique et sécuritaire grave. Elle joint par ailleurs à son recours un article de presse afin d'illustrer le fait que le phénomène de la sorcellerie est encore répandu en RDC et qu'il occasionne des problèmes pouvant relever d'une crainte au sens de la Convention de Genève.

A cet égard, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou qu'il est exposé à un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

11.7. Le Conseil considère également que la partie défenderesse a correctement examiné les documents déposés par le requérant au dossier administratif. Dans son recours, la partie requérante ne développe aucun argument spécifique ou suffisamment pertinent susceptible de contester utilement cette analyse.

11.8. En conclusion, le Conseil considère que les motifs de la décision attaquée qu'il juge pertinents ainsi que les considérations qu'il a lui-même développées dans le présent arrêt portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et sont déterminants, permettant, à eux seuls, de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque et de bienfondé des craintes de persécution qu'il allègue.

Quant à la partie requérante, elle ne développe, dans son recours, aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité de son récit ou à démontrer l'existence d'une crainte fondée de persécution dans son chef. Elle se limite en substance à rappeler certaines des précédentes déclarations et explications de la partie requérante et à critiquer l'appréciation de la partie défenderesse sur son récit mais n'apporte aucun argument suffisamment convaincant qui permettrait de renverser les motifs de la décision attaquée.

En, ce qu'elle fait référence à l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cette disposition stipule que « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », « *ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies* :

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce, au vu des développements qui précèdent, il apparaît qu'au minimum les conditions énoncées sous les points a), c), d) et e) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

11.9. Par conséquent, le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève auquel renvoie l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

12. La partie requérante sollicite également le bénéfice de la protection subsidiaire prévue à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ; elle ne développe aucun argument spécifique à l'appui de cette demande.

12.1. Ainsi, d'une part, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité et ne suffisent pas à fonder une crainte de persécution dans son chef, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes éléments, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

12.2. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation prévalant actuellement dans sa région d'origine en RDC correspondrait à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

12.3. Il n'y a donc pas lieu d'accorder le statut de protection subsidiaire à la partie requérante.

13. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'apporte pas d'éléments utiles différents des écrits de la procédure.

14. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

15. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision attaquée et des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que, dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

16. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a conclu à la confirmation de la décision attaquée. Il n'y a donc pas lieu de répondre favorablement à la demande d'annulation de la décision attaquée formulée dans le recours.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze janvier deux mille vingt-six par :

J.-F. HAYEZ,

M. BOURLART,

Le greffier,

M. BOURLART

président de chambre,

greffier.

Le président,

J.-F. HAYEZ